

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-14-0001

DATE : 5 novembre 2014

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré	Président
	M. Rémy Girard, ing. f.	Membre
	M. Claude Godbout, ing. f.	Membre

---

**YVES BARRETTE, ing. f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**RÉJEAN JULIEN, ing. f.**

Intimé

---

### DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 27 octobre 2014, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Yves Barrette, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Réjean Julien, ing. f.

[2] La plainte, en date du 5 juin 2014, est ainsi libellée :

### Plainte

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur RÉJEAN JULIEN (no. de membre 81-028), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (c. C-26), à savoir :

1. À St-Raymond, a, jusqu'à ce jour, omis de donner suite dans les délais requis à un avis d'inspection professionnelle de l'inspecteur Francis Gaumond, ing.f., et ce, malgré un courriel de rappel du 25 février 2014 et une lettre de rappel datée du 8 avril 2014 émanant de l'inspecteur Francis Gaumond, ing.f., ainsi qu'une lettre réitérant l'obligation de répondre à l'avis d'inspection, envoyée par le syndic Yves Barrette, ing.f., en date du 4 avril 2014, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5) et 114 du *Code des professions* (c. C-26).

L'intimé RÉJEAN JULIEN s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé est présent et se représente seul.

### **La preuve**

[4] La procureure du plaignant produit d'abord, avec le consentement de l'intimé, les pièces P-1 à P-11 suivantes :

No.	Description
P-1	Attestation
P-2	En liasse, lettre du 3 décembre 2013 de Mme Marielle Coulombe à M. Réjean Julien concernant l'inspection professionnelle; programme d'inspection professionnelle 2014-2015; surveillance générale de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier; questionnaire d'inspection; modèle type de description de tâches; déclaration de formation continue (39 pages).

P-3	Enregistrement du message laissé sur la boîte vocale de M. Francis Gaumond le 19 décembre 2013 à 9h58.
P-4	Verbatim du message enregistré sur la boîte vocale de M. Francis Gaumond le 19 décembre 2013 à 9h58 (1 page).
P-5	Résumé de la conversation téléphonique entre M. Réjean Julien et M. Francis Gaumond du 19 décembre 2013 (1 page).
P-6	Courriel de M. Francis Gaumond du 31 janvier 2014 et réponse du 11 février 2014 de M. Réjean Julien (2 pages).
P-7	Courriel de rappel de M. Francis Gaumond du 25 février 2014 et réponse du 27 février 2014 de M. Réjean Julien (2 pages).
P-8	Lettre recommandée de M. Francis Gaumond à M. Réjean Julien du 8 avril 2014 et attestation de livraison (3 pages).
P-9	Résumé de la conversation téléphonique de M. Yves Barrette, syndic, avec M. Réjean Julien le 24 avril 2014 (1 page).
P-10	Lettre recommandée de M. Yves Barrette, syndic, adressée à M. Réjean Julien du 24 avril 2014 et attestation de livraison (4 pages).
P-11	Questionnaire d'inspection professionnelle rempli par M. Réjean Julien en date du 24 juin 2014 (15 pages).

[5] La procureure du plaignant dépose ensuite un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité détaillé et recommandations communes quant à la sanction » signé par l'intimé le 20 septembre 2014.

[6] Outre le plaidoyer de culpabilité, ce document contient également une série d'admissions que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

« (...)

J'ai comparu et déposé un plaidoyer de culpabilité auprès de la secrétaire du Conseil de discipline en date du 19 juin 2014, tel qu'il appert du dossier du tribunal;

Suite au dépôt de la plainte, j'ai répondu à l'avis d'inspection et me suis conformé à la demande, en remplissant le formulaire de réponse pour le questionnaire d'inspection professionnelle, que l'Ordre des ingénieurs forestiers a reçu le 26 juin 2014;

J'ai reçu la divulgation de la preuve dans le présent dossier en date du 30 juin 2014;

Je requiers que mon plaidoyer de culpabilité soit dûment enregistré;

J'ai renoncé à ce que l'audition soit enregistrée, tel que prévu à l'article 141 du *Code des professions* en date du 18 août 2014, tel qu'il appert du dossier du tribunal;

Je comprends que le plaignant suggérera, suite au dépôt de mon plaidoyer de culpabilité, les sanctions suivantes:

- Considérant que je n'ai aucun antécédent disciplinaire;
- Considérant que je reconnais tous les faits générateurs de l'infraction qui m'est reprochée;
- Considérant les faits au dossier;
- Considérant la jurisprudence en semblable matière.

POUR LE CHEF NO. 1 :

Une amende de mille (1 000,00 \$) dollars.

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉBOURSÉS.

Ces sanctions consistent en une recommandation commune des parties;

Je comprends que le Conseil de discipline n'est pas lié par cette recommandation commune;

En aucun temps, je ne me suis senti contraint de plaider coupable et c'est en toute connaissance de cause ainsi qu'avec la plus grande liberté que je m'engage à enregistrer ce plaidoyer de culpabilité détaillé qui sera déposé lors de l'audition. »

[7] Le Conseil assermente l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[8] L'intimé confirme qu'il maintient le plaidoyer de culpabilité qu'il a déposé au moment de sa comparution le 19 juin 2014 et qu'il a renouvelé le 20 septembre 2014.

[9] L'intimé reconnaît qu'il est d'accord avec chacun des éléments contenus à l'intérieur du document intitulé « Plaidoyer de culpabilité détaillé et recommandations communes quant à la sanction ».

[10] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'unique chef de la plainte disciplinaire du 5 juin 2014.

### **Décision quant à la culpabilité**

[11] Le Conseil déclare l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* du chef n° 1 de la plainte.

[12] Le Conseil déclare que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 114 du *Code des professions* du chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 114 du *Code des professions*.

[13] Le Conseil entend par la suite la preuve des parties quant à la sanction.

### **Preuve quant à la sanction**

#### **Témoignage de monsieur Francis Gaumond**

[14] Monsieur Gaumond, qui est ingénieur forestier, est inspecteur et responsable de la pratique professionnelle à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le mois de juin 2011.

[15] Il explique que le Comité d'inspection professionnelle a préparé un programme d'inspection professionnelle pour l'année 2014-2015 qui a été présenté et entériné par une résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[16] Tel qu'il appert de la pièce P-2, le programme d'inspection professionnelle pour l'année 2014-2015 prévoyait l'inspection de 140 ingénieurs forestiers sélectionnés par le Comité d'inspection professionnelle selon les critères suivants :

- a) Être inscrit au Tableau de l'Ordre comme membre actif;
- b) Exercer dans les sections régionales de Québec, Côte-Nord, Bas St-Laurent-Gaspésie, Estrie-Montérégie-Centre du Québec ou Montréal-Lanaudière.

[17] Monsieur Gaumont explique par ailleurs que parmi ces 140 ingénieurs forestiers, 70 de ceux-ci devaient recevoir une visite de l'inspecteur.

[18] C'est dans ce cadre qu'une lettre a été transmise à l'intimé le 3 décembre 2013, l'avisant qu'il avait été sélectionné pour faire l'objet d'une inspection professionnelle (pièce P-2).

[19] Monsieur Gaumont explique que l'intimé avait jusqu'au 14 février 2014 à 16h00 afin de compléter et de retourner à l'Ordre les documents d'inspection professionnelle (pièce P-2).

[20] Il souligne que la lettre du 3 décembre 2013 précisait à l'intimé qu'en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et de l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, le professionnel se doit de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant des enquêteurs ou du secrétaire du CIP et qu'il ne peut refuser de fournir l'information demandée (pièce P-2).

[21] Monsieur Gaumont explique ensuite que peut être dispensé de participer à l'inspection professionnelle un ingénieur forestier qui serait par exemple en congé de maternité ou de paternité, ou à la retraite. Il explique cependant que toute demande en ce sens doit être effectuée par écrit et présentée au Comité d'inspection professionnelle.

[22] En effet, il explique que la liste des personnes qui ont été choisies pour faire l'objet d'une inspection professionnelle a fait l'objet d'une résolution au CIP et qu'il y a nécessité d'y avoir une décision du CIP afin qu'un ingénieur forestier soit autorisé à ne pas participer à l'inspection professionnelle.

[23] Monsieur Gaumont réitère que l'intimé avait donc jusqu'au 14 février 2014 afin de compléter son questionnaire d'inspection professionnelle.

[24] Or, le 19 décembre 2013, l'intimé lui a laissé un message sur sa boîte vocale (pièce P-3). Une transcription dudit message est produite comme pièce P-4.

[25] Le Conseil croit utile de reproduire un passage du message de l'intimé du 19 décembre 2013 :

*« Oui, monsieur Gaumont, c'est Réjean Julien , de..., ingénieur forestier de St-Raymond-de-Portneuf, St-Léonard.*

*R'gardez, j'ai reçu votre inspection professionnelle 2014-2015-là. J'ai pas l'intention de donner suite à ça, là.*

*1 : Je signe jamais au niveau ingénieur forestier. J'ai pas besoin de ça dans l'exercice de mes fonctions.*

*Pis 2 : J'ai déjà eu 2 inspections professionnelles-là.*

*Pis 3 : Chus pas très loin de la retraite-là, fais que c'est lourd et fastidieux vos affaires, là, pis c'est presque inutile là. Euh, vous allez me trouver*

*catégorique. J'ai pas de problème à vous rencontrer pour avoir ... euh, ou si vous voulez me rencontrer, euh.*

*Rappelez-moi là-dessus. Euh, moi en tout cas, je donnerai pas suite, c'est sûr que je donnerai pas suite à ça, compte tenu des 3 éléments que je vous ai mentionnés ta l'heure. (...) »*

[26] Suite à ce message laissé par l'intimé le 19 décembre 2013 à 9h58, monsieur Gaumont l'a contacté à son retour au bureau durant l'après-midi. Le résumé de ladite conversation est produit comme pièce P-5.

[27] Monsieur Gaumont explique que lors de cet entretien téléphonique, l'intimé n'a pas été en mesure de lui préciser la date à laquelle il devait prendre sa retraite.

[28] L'intimé a indiqué à monsieur Gaumont qu'il allait en parler avec son bon ami, Denis Villeneuve, qui est président de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[29] Monsieur Gaumont explique qu'il a indiqué à l'intimé que s'il souhaitait faire une demande d'exemption, celle-ci devait être présentée par écrit au Comité d'inspection professionnelle. Cet élément ne se retrouve pas à l'intérieur de son résumé de la conversation téléphonique qu'il a eue avec l'intimé (pièce P-5).

[30] Il est cependant noté au résumé que monsieur Gaumont a informé verbalement l'intimé qu'en vertu de l'article 114 du *Code des professions*, le fait de ne pas répondre à l'inspection professionnelle constitue une entrave au processus d'inspection professionnelle qui est passible d'une poursuite devant le conseil de discipline.

[31] Malgré ceci, monsieur Gaumont explique que l'intimé a maintenu sa position.

[32] Suite à cet appel téléphonique, monsieur Gaumont a discuté avec les membres du Comité d'inspection professionnelle. Il fut alors convenu que le processus habituel serait suivi avec l'intimé.

[33] C'est donc dans ce contexte que monsieur Gaumont a transmis un courriel de rappel à l'intimé le 31 janvier 2014 (pièce P-6).

[34] L'intimé répond à ce courriel le 11 février 2014 en lui indiquant simplement que lors de la prochaine inscription au Tableau de l'Ordre, il serait inscrit comme ingénieur forestier à la retraite (pièce P-6).

[35] Toujours suivant le processus habituel, monsieur Gaumont a transmis un nouveau courriel à l'intimé le 25 février 2014, lui indiquant qu'il était sept (7) jours en retard pour la remise des documents relatifs à son inspection professionnelle (pièce P-7).

[36] Dans ce même courriel, monsieur Gaumont précise à l'intimé que lorsqu'il a été sélectionné pour l'inspection professionnelle, il était membre actif de l'Ordre et qu'il l'était toujours. Il lui souligne que le fait de prendre le statut de cotisation de membre à la retraite ne le soustrait pas à l'inspection professionnelle. Il réitère de nouveau que le défaut de répondre à une inspection professionnelle constitue une entrave possible d'une sanction disciplinaire conformément à l'article 114 du *Code des professions*.

[37] Le 27 février 2014, l'intimé répond au courriel du 25 février 2014 de monsieur Gaumont (pièce P-7), de la façon suivante :

« Vas y avec tes sanctions si ça t'amuse. »

[38] Le 8 avril 2014, monsieur Francis Gaumont transmet une lettre par courrier recommandé à l'intimé qui a été livrée au bureau de ce dernier au Groupement forestier de Portneuf dès le lendemain (pièce P-8).

[39] Dans cette lettre, monsieur Gaumont brosse un tableau des différentes correspondances qui ont été échangées avec l'intimé, lui rappelant de nouveau les dispositions de l'article 114 du *Code des professions* et de l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Il donne à l'intimé un délai additionnel de cinq (5) jours, à défaut de quoi il se verrait dans l'obligation de référer le dossier au Bureau du syndic de l'Ordre afin d'entamer les procédures disciplinaires appropriées (pièce P-8).

[40] Monsieur Gaumont explique qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'intimé était inscrit au Tableau de l'Ordre à titre de membre à la retraite.

[41] Il réitère cependant que le fait de prendre le statut de cotisation de membre à la retraite ne soustrayait pas l'intimé à l'inspection professionnelle puisqu'au moment où le questionnaire lui a été transmis, il était toujours membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers et il était inscrit au Tableau de l'Ordre comme ayant une place professionnelle. À tout événement, le fait d'être inscrit à titre de membre à la retraite ne le dispensait pas non plus de compléter son formulaire d'inspection professionnelle.

[42] À la mi-avril, monsieur Gaumont a transmis le dossier de l'intimé à monsieur Yves Barrette, le syndic de l'Ordre.

[43] Il explique ensuite que suite au dépôt de la plainte disciplinaire, il avait reçu le formulaire d'inspection professionnelle de la part de l'intimé, le ou vers le 25 juin 2014 (pièce P-11).

[44] Interrogé par l'intimé, monsieur Gaumont affirme qu'il lui a indiqué, lors de la conversation téléphonique du 19 décembre 2013, qu'il avait été question d'une exemption pour l'inspection professionnelle.

[45] Monsieur Gaumont réitère qu'il a indiqué à l'intimé qu'il devait transmettre par écrit une demande qui serait présentée au CIP s'il souhaitait obtenir une telle exemption.

### **Témoignage du plaignant**

[46] Le plaignant est ingénieur forestier et syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 2008.

[47] Il explique qu'il a reçu du CIP le dossier de l'intimé à la fin du mois d'avril 2014.

[48] Il a ouvert un dossier, mais son enquête était assez sommaire, compte tenu des informations qu'il avait obtenues de la part du Comité d'inspection professionnelle.

[49] Le plaignant explique qu'il a contacté l'intimé le 24 avril 2014. Il a d'ailleurs préparé un résumé de cette conversation téléphonique (pièce P-9).

[50] Le plaignant souligne que l'intimé lui a indiqué qu'il était gestionnaire et près de la retraite, soulignant que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers avait accepté qu'il soit ingénieur forestier à la retraite.

[51] Le plaignant souligne que pour l'intimé, l'inspection est une « niaiserie » et qu'il n'avait aucunement l'intention de donner suite à cette demande. L'intimé ajoute qu'il « n'a pas de trouble à être rayé » (pièce P-9).

[52] Le plaignant explique qu'il a indiqué à l'intimé qu'il lui donnait un délai de trois (3) jours additionnel pour répondre à l'inspecteur, à défaut une plainte serait portée devant le Conseil de discipline.

[53] Le plaignant souligne que l'intimé a rigolé et qu'il avait alors mis fin à la conversation (pièce P-9).

[54] Le plaignant explique qu'il a transmis une lettre par courrier recommandé au syndic le 24 avril 2014 (pièce P-10), lui rappelant les dispositions des articles 114 du *Code des professions* et 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Il donnait à l'intimé un délai de trois (3) jours pour répondre à l'avis du Comité d'inspection professionnelle.

[55] Puisqu'il était sans nouvelle de l'intimé, le plaignant a donc déposé une plainte disciplinaire contre celui-ci le 5 juin 2014.

[56] Suite au dépôt de la plainte, le plaignant explique que l'intimé l'a contacté après qu'il eut constaté que le *Code des professions* prévoyait une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 \$ pour une infraction disciplinaire.

[57] Le plaignant lui a indiqué qu'il allait discuter de cela avec sa procureure, mais que généralement, les amendes qui étaient imposées étaient en fonction des précédents qui étaient généralement beaucoup moins importants.

[58] Interrogé par l'intimé, le plaignant souligne que celui-ci était de bonne humeur lors de cet entretien et confirme qu'ils avaient discuté ensemble d'une autre enquête qu'il menait et qui n'a jamais débouchée.

**Témoignage de l'intimé**

[59] L'intimé affirme que lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec monsieur Francis Gaumont le 19 décembre 2013, celui-ci ne lui a jamais mentionné que la demande d'exemption devait être transmise par écrit.

[60] L'intimé affirme que lors de cette conversation téléphonique, il a indiqué à monsieur Gaumont qu'il était directeur général du Groupement forestier de Portneuf inc. depuis plusieurs années, qu'il ne signait jamais en tant qu'ingénieur forestier et qu'il n'avait pas besoin de son titre dans l'exercice de ses fonctions.

[61] L'intimé souligne qu'au cours des années, il a peut-être eu de 8 à 10 ingénieurs forestiers qui travaillaient pour le Groupement forestier de Portneuf.

[62] L'intimé explique qu'à ce moment, il avait avisé le Conseil d'administration du Groupement forestier de son intention de quitter ses fonctions, mais qu'il ne pouvait le faire tant que le Groupement ne lui aurait pas trouvé un successeur.

[63] Il souligne qu'il souhaitait quitter à la fin du mois de mars, mais que le processus d'embauche a été plus long que prévu, son successeur ayant été embauché au début du mois de juillet dernier.

[64] Il explique que depuis ce temps, il est toujours à l'emploi du Groupement à temps partiel, afin de faciliter la transition avec le nouveau directeur général.

[65] L'intimé souligne que lorsqu'il a contacté monsieur Gaumont, il souhaitait faire reporter le délai afin de répondre au questionnaire de l'inspection professionnelle. Ce

dernier a refusé en insistant sur le fait que le questionnaire devait être complété au plus tard le 14 février 2014.

[66] L'intimé indique ne pas comprendre la position prise par l'inspection professionnelle, car le but de celle-ci est de protéger le public. Or, puisqu'il n'agissait pas comme ingénieur forestier, l'intimé ne voit pas pourquoi on l'obligeait à répondre à un tel questionnaire. Il ajoute qu'il n'avait jamais signé de documents en tant qu'ingénieur forestier.

[67] L'intimé explique que le 19 décembre 2013, il a présenté une demande d'exemption par téléphone à monsieur Francis Gaumont. Malheureusement, à cette date, il n'était pas en mesure de préciser la date à laquelle il devait prendre sa retraite. Il trouve donc déplorable qu'une exemption ne lui ait pas été accordée.

[68] Questionné par la procureure du plaignant qui lui demandait pourquoi il n'avait pas donné suite aux six (6) avis qui lui avaient été transmis pour l'aviser des conséquences de ne pas se soumettre à l'inspection professionnelle, l'intimé indique qu'il était persuadé que la démarche serait révisée.

[69] Lorsque la procureure lui a fait état des délais supplémentaires qui lui ont été consentis, l'intimé indique que lorsque le questionnaire lui a été transmis, il était débordé par le travail. En effet, son travail était principalement du travail de terrain et il n'avait pas le temps nécessaire qu'il devait consacrer pour répondre audit questionnaire.

[70] L'intimé réitère avoir demandé verbalement une extension pour répondre au questionnaire qui lui avait été transmis. Il n'a toutefois jamais demandé une extension ou un délai supplémentaire par écrit.

[71] L'intimé affirme toujours travailler à temps partiel afin d'effectuer la transition avec le nouveau directeur général qui occupe maintenant son poste au sein du Groupement forestier de Portneuf inc.

[72] De plus, il travaille en tant que directeur général d'Adrien Côté (1985) inc., qui est une filiale du Groupement forestier de Portneuf inc., qui est une compagnie qui œuvre dans le transport du bois. Or, il n'a pas besoin de son titre d'ingénieur forestier pour être gestionnaire d'une compagnie de transport de bois.

[73] L'intimé était convaincu que le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers allait revoir sa position une fois qu'il aurait obtenu les explications nécessaires.

[74] Questionné par les membres du Conseil, l'intimé affirme qu'une quinzaine d'heures lui ont été nécessaires afin de compléter le questionnaire qui lui a été soumis par le Comité d'inspection professionnelle le ou vers le 13 décembre 2013.

### **Représentations de la procureure du plaignant**

[75] La procureure du plaignant dépose un cahier boudiné concernant les autorités suivantes :

1. *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.5)*
2. *Syndic Ordre des denturologistes c. Simard*, C.D. denturologistes, no. 15-12-00104, 1<sup>er</sup> avril 2014, (AZ-51040281)
3. *Syndic Ordre des administrateurs agréés c. Nahas*, C.D. Ordre des administrateurs agréés, no. 01-2008-01, 25 novembre 2011

4. *Syndic adjoint Barreau du Québec c. Gervais*, C.D. Barreau du Québec, no. 2009 QCCDBQ 108, 15 septembre 2009
5. *Syndic adjoint Ordre des comptables généraux licenciés c. Tamas*, C.D. Ordre des comptables généraux licenciés, no. 11-2003-003, 30 janvier 2004, (AZ-50222124)
6. *Syndic adjoint Chambre des notaires c. Constantin*, C.D. Chambre des notaires, no 26-02-00914, 5 novembre 2002
7. *Syndic adjoint OIFQ c. Tremblay*, C.D. OIFQ, no. 23-04-00001, 13 décembre 2004
8. *Syndic adjoint Chambre des notaires c. Bouffard*, no. 26-05-01036, 28 janvier 2008, (AZ-50404339)
9. *Syndic adjoint OIQ c. Truong*, C.D. Ordre des ingénieurs, no. 22-11-0391, 30 septembre 2011, (AZ-50794005)

[76] La procureure du plaignant explique aux membres du Conseil qu'après avoir révisé l'ensemble des faits au dossier et considéré la jurisprudence en semblable matière, les parties suggéraient de façon commune d'imposer une amende de 1 000 \$ sur l'unique chef de la plainte.

[77] La procureure révisé ensuite chacune des décisions produites en les commentant.

[78] Elle rappelle que dès le tout début, l'intimé a signifié son désaccord à monsieur Francis Gaumont.

[79] Pour elle, il est clair que, dès le départ, l'intimé a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de donner suite au questionnaire d'inspection professionnelle.

[80] La procureure du plaignant rappelle qu'à six (6) reprises, l'intimé a été avisé des conséquences de ne pas donner suite à la correspondance provenant du Service de l'inspection professionnelle.

[81] La procureure rappelle que l'envoi initial a été transmis à l'intimé le 3 décembre 2013 (pièce P-2).

[82] Elle souligne que selon cet avis, l'intimé avait jusqu'au 14 février 2014 pour répondre au questionnaire transmis par le Service d'inspection professionnelle.

[83] Or, l'intimé a bénéficié de quatre (4) mois supplémentaires afin de compléter le questionnaire en question.

[84] Le 8 avril 2014, monsieur Francis Gaumond écrivait à l'intimé afin de lui accorder un délai supplémentaire de cinq (5) jours (pièce P-8).

[85] Le 24 avril 2014, le plaignant transmettait une nouvelle correspondance à l'intimé lui accordant un délai supplémentaire de trois (3) jours (pièce P-10).

[86] Or, ce n'est que le 25 juin 2014 que l'intimé a finalement complété le questionnaire qui lui avait été transmis par le Service d'inspection professionnelle au mois de décembre 2013 (pièce P-11).

[87] En dépit de la gravité objective des gestes commis par l'intimé, la procureure est d'avis que l'amende minimale de 1 000 \$ est justifiée dans les circonstances.

[88] En effet, elle rappelle que l'intimé est sur le seuil de prendre sa retraite et que le risque de récidive est donc minime dans les circonstances, puisqu'il cessera de travailler.

[89] Par ailleurs, la procureure du plaignant rappelle que l'intimé a finalement complété le questionnaire d'inspection professionnelle le 25 juin 2014.

[90] La procureure du plaignant souligne que le but de la sanction n'est pas de punir l'intimé.

[91] Elle rappelle également que l'amende proposée de façon commune par les parties est suffisamment dissuasive pour lancer un message clair aux autres ingénieurs forestiers qui pourraient être tentés d'agir de la même manière.

[92] En terminant, la procureure rappelle que les parties demandent au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés.

### **Représentations de l'intimé**

[93] L'intimé explique que le résumé de la conversation téléphonique qu'il a eue avec monsieur Francis Gaumont le 19 décembre 2013 (pièce P-5) ne reflète pas la réalité.

[94] L'intimé réitère qu'il n'a jamais été informé qu'il devait présenter une requête écrite afin d'être dispensé de répondre au questionnaire d'inspection professionnelle.

[95] L'intimé affirme qu'à cette époque, il devait prendre sa retraite le 31 mars 2014.

[96] L'intimé affirme qu'il avait mal compris le rôle de l'inspection professionnelle.

[97] Il souligne qu'il ne veut pas servir d'exemple aux autres membres de la profession, mais qu'il veut qu'on lui impose une amende juste par rapport à ce qu'il a fait.

[98] L'intimé rappelle qu'il a plaidé coupable à la première occasion.

[99] Il regrette ce qui est arrivé. Il estime que tout ceci ne serait pas arrivé si monsieur Francis Gaumont lui avait communiqué l'information adéquate lors de leur conversation téléphonique du 19 décembre 2013.

[100] L'intimé croyait que le syndic se raviserait, ce qui ne fut pas le cas.

[101] L'intimé souligne que lorsqu'il a reçu le questionnaire de l'inspection professionnelle au mois de décembre 2013, il était complètement débordé, puisque le Groupement forestier était alors au beau milieu des opérations forestières.

### **Analyse**

[102] Le Conseil croit utile de reproduire L'article sur lequel l'intimé a reconnu sa culpabilité.

#### **CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (C 1-10 R.5)**

- 52 L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs, des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle.

#### **CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., chapitre C-26)**

- 114 Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[103] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».<sup>1</sup>

[104] Dans l'affaire Malouin<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).<sup>3</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[105] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>4</sup>

<sup>3</sup> *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[106] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »<sup>5</sup>

## Discussion

[107] L'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 6 avril 1981, et ce, sans interruption (pièce P-1). C'est donc un ingénieur forestier d'expérience et il ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[108] L'article 23 du *Code des professions* stipule que la fonction d'un ordre professionnel est d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Or, le législateur a prévu deux (2) mécanismes :

- a) L'inspection professionnelle qui s'assure de la compétence des membres;
- b) Le syndic qui veille à leur bonne conduite.

[109] Lorsqu'un professionnel néglige ou refuse de collaborer avec le Service d'inspection professionnelle avec le syndic, il porte entrave à l'une des raisons d'être

---

<sup>5</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

d'un ordre professionnel. En effet, il empêche l'ordre professionnel de protéger le public. En conséquence, ne pas avoir collaboré avec le Service d'inspection professionnelle constitue une faute grave.

[110] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[111] L'intimé a plaidé coupable sur l'unique chef de plainte pour avoir fait défaut de donner suite, dans les délais requis, à un avis d'inspection professionnelle de l'inspecteur désigné par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[112] Ceci constitue une faute grave. Heureusement l'intimé a rempli, suite à la réception de la plainte disciplinaire qui a été portée contre lui, le questionnaire d'inspection professionnelle que l'Ordre des ingénieurs forestiers a reçu le 26 juin 2014.

[113] Le Conseil doit considérer que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[114] Le Conseil se doit également de considérer que l'intimé, qui est âgé de 58 ans, et qui est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 33 ans, devrait bientôt prendre sa retraite, du moins comme ingénieur forestier, ce qui minimise de beaucoup les risques de récidive.

[115] Le Conseil considère que les suggestions communes proposées par les parties sont peu sévères, compte tenu du laxisme manifesté par l'intimé.

[116] En effet, celui-ci a mis plus de six (6) mois pour finalement compléter son questionnaire d'inspection professionnelle (pièce P-11) et cela n'a été accompli qu'après que le plaignant ait déposé une plainte disciplinaire contre lui le 5 juin 2014.

[117] Par ailleurs, le Conseil considère que l'intimé a nettement exagéré le nombre d'heures requises pour compléter son questionnaire d'inspection professionnelle. Celui-ci prétend qu'il a eu besoin d'une quinzaine d'heures afin de compléter ledit questionnaire (pièce P-11). Or, de l'avis du Conseil, un maximum de quelques heures est amplement suffisant afin de répondre à l'ensemble des questions soulevées par le Comité d'inspection professionnelle.

[118] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[119] Le Conseil est d'avis que les chances de récidives apparaissent minces dans les circonstances.

[120] De plus, ces sanctions sont conformes aux autorités soumises.

[121] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les suggestions communes et conjointes des parties emportent l'adhésion du Conseil.

[122] Elles ont le mérite d'être justes et appropriées, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[123] Le Conseil impose donc à l'intimé l'amende de 1 000 \$ sur l'unique chef de la plainte disciplinaire.

[124] Enfin, l'intimé sera condamné à payer l'ensemble des déboursés.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:**

[125] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 1 de la plainte disciplinaire du 5 juin 2014 fondé sur l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec*.

[126] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 114 du *Code des professions* du chef n°1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 114 du *Code des professions*.

[127] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 1, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[128] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

  
\_\_\_\_\_  
Me Jean-Guy Légaré, Président

  
\_\_\_\_\_  
M. Remy Girard, ing. f., membre

  
\_\_\_\_\_  
M. Claude Godbout, ing. f., membre

Me Ariane Imreh  
Procureure du plaignant

23-14-0001

PAGE : 26

M. Réjean Julien  
Intimé

Date d'audience : 27 octobre 2014